PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 4 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2026

Contexte et constats
Publié sur GÉORISQUES

INTER COSMETIQUES

11 RUE PAPIAU DE LA VERRIE
49000 Angers

Références : 2026-180_INSP_InterCosmetiques_Angers_RAP
Code AIOT : 0100155324

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement INTER COSMETIQUES implanté 11 RUE PAPIAU DE LA VERRIE 49000 Angers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTER COSMETIQUES
- 11 RUE PAPIAU DE LA VERRIE 49000 Angers
- Code AIOT : 0100155324
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Inter Cosmétiques exploite des installations de fabrication et de conditionnement de produits de soins et de maquillage.

L'établissement est soumis à déclaration sous les rubriques 1530, 2663 et 2910.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est positionné par rapport au nouveau libellé de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Suite à cette première analyse, qui mérite d'être affinée, la rubrique de classement ainsi que le régime administratif des ICPE est susceptible d'évoluer.

L'exploitant adressera un porter-à-connaissance justifiant cette évolution de classement avec un positionnement par rapport au nouveau référentiel réglementaire (Arrêté Ministériel 1510 du 11/04/2017).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'exploitant a transmis son positionnement de classement par rapport à la rubrique 1510 (entrepôts) de la nomenclature des ICPE. L'unique Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage (IPD) prise en compte pour fixer l'éventuel classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées est la totalité du bâtiment principal. Cette IPD se compose de 2 cellules de stockage (partie d'une IPD, compartimentée et séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120), des locaux administratifs, des locaux sociaux (vestiaires, réfectoires, sanitaires), d'une zone de conditionnement, d'une zone de production, d'une zone laboratoire qualité et R&D, d'une zone de pesée, d'une zone expédition, d'une chaufferie, d'une zone de stockage des déchets, d'un local de charge comprenant également le stock de palettes vides. La masse totale de combustibles présents est de 863 tonnes. L'exploitant retient comme volume soumis à la rubrique 1510 celui correspondant à la totalité du bâtiment principal soit 166 500 m^3. L'exploitant propose de classer le site sous la rubrique 1510-2-b à Enregistrement. L'exploitant déclarait dans son dossier de déclaration déposé le 12 décembre 2016 et complété le 7 avril et le 1 décembre 2017 ne pas relever de la rubrique 1510 (moins de 500 tonnes de combustibles stockés). L'établissement est soumis à déclaration sous les rubriques 2663.2c (stockage de matières plastiques), 1530.3 (stockage de papiers, cartons) et 2910.A2 (installation de combustion) (preuve de dépôt 2018/0060 du 20 décembre 2018). Il s'agit donc d'une installation existante nouvellement classée 1510. Conformément aux 6ème et 7ème alinéas de l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié, l'installation est soumise aux prescriptions

fixées par l'annexe VII complétées par les dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dépose un porter-à-connaissance notifiant l'évolution de classement. Ce porter-à-connaissance comporte un positionnement par rapport aux prescriptions fixées par l'annexe VII complétées par les dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié, ainsi qu'un plan d'action de mise en conformité le cas échéant. Il prend également en compte les remarques figurant ci dessous.

Le bâtiment principal comporte 2 cellules de stockage. L'exploitant a retenu comme volume soumis à la rubrique 1510 celui correspondant à la totalité du bâtiment principal.

Selon le guide de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (page 37), le volume à prendre en compte pour la comparaison aux seuils de la rubrique est le volume de l'IPD défini précédemment, c'est-à-dire :

- lorsqu'au sein d'une installation pourvue d'une toiture, sont présentes des cellules dédiées au stockage, il convient de ne tenir compte que des volumes correspondants à ces cellules, pour la comparaison aux seuils de la rubrique 1510 ;

- en l'absence de cellules (qui doivent être par définition compartimentées par un dispositif coupe-feu REI 120), malgré la présence de zone dédiée à d'autres activités, le volume de l'IPD à prendre en compte correspond au volume total des différentes zones.

L'exploitant précisera le volume à prendre en compte pour la comparaison aux seuils de la rubrique 1510.

Les produits stockés sont susceptibles de relever de plusieurs rubriques "combustibles" de la nomenclature des ICPE (1510, 1530, 1532, 2663). Le tonnage total de combustible présent au sein de l'IPD est supérieur à 500 tonnes. L'exploitant déterminera si l'entrepôt peut être considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature.

Le bâtiment principal comporte un atelier de production où peuvent être présents des combustibles. L'exploitant déterminera si ces installations qui abritent des matières ou produits combustibles à proximité d'une chaîne de production peuvent relever d'un classement ICPE au titre de la rubrique 1510.

L'exploitant peut utiliser dans sa démarche le guide « Entrepôts- application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 - Entrepôts de matières combustibles version juin 2024 (https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide%20AM_juin2024.pdf).

Lors de la visite, il a été constaté des ouvertures effectuées dans les parois séparatives REI120 (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries). L'exploitant s'assure que ces ouvertures sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu «équivalent » à celui exigé pour ces parois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois